

SCP MOINS
7 Avenue Aristide Briand
15000 AURILLAC
Tél: 04.71.48.22.30
Fax: 04.71.48.98.93

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend les conditions particulières (I) et des dispositions applicables au niveau national (II).

En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront.

Toutefois, si les clauses et conditions particulières sont plus précises, plus restrictives plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation, pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

Ceci étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

I. CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Auxquelles sera adjugé à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'AURILLAC, sis Palais de justice, 22, place du Square, le bien et droits immobiliers ci-après désignés, en 1 seul lot :

Sur la commune de SAINT-FLOUR (15100)

Dans un ensemble immobilier complexe de trois étages, une propriété bâtie et non bâtie située 38 avenue du Docteur MALLET et 7, avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR comprenant :

1/ un immeuble à usage d'habitation composé d'un jardin et d'une cour :

2/ un terrain attenant (coté avenue du Lioran)

Sous les références cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance
AN	9	38, avenue du Docteur Mallet	00 ha 07 a 16 ca

LOTS N°3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14.

LOT NUMERO TROIS (3) :

Dans le bâtiment principal, au rez-de-chaussée, un parking (à l'intérieur) comprenant des stationnements.

Et les vingt et un / millièmes (21/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ (5) :

Dans le bâtiment principal, au premier étage, un atelier desservi par l'escalier interne et le jardin (Lot 6)

Et les vingt-huit / millièmes (28/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX (6) :

A l'extérieur, donnant sur le premier niveau de l'immeuble et l'avenue du Lioran, un jardin

Et les quatre-vingt-cinq / millièmes (85/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT (7) :

Dans le bâtiment principal, au premier étage de l'immeuble et donnant sur le jardin (lot 6), sans d'accès sur l'escalier et le hall un appartement comprenant : une entrée et un dégagement, un séjour-cuisine, trois chambres, une salle de bains, un WC et un placard.

Et les cent quatre-vingt-seize/millièmes (196/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT (8) :

A l'extérieur, donnant sur le deuxième niveau de l'immeuble et l'avenue du Lioran, une cour comprenant : des stationnements extérieurs, une allée, un escalier et un balcon.

Et les vingt-sept / millièmes (27/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :

Dans le bâtiment principal au deuxième niveau de l'immeuble et donnant sur la cour (lot 8), sans accès sur l'escalier et le hall, un appartement comprenant : une entrée, un séjour-cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un dégagement et un placard.

Et les cent quarante-cinq / millièmes (145/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :

Dans le bâtiment principal, au deuxième étage, un appartement comprenant : un séjour-cuisine, deux chambres, une salle d'eau, un WC, un dégagement et un placard.

Et les cent trente-trois / millièmes (133/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO ONZE (11) :

Dans le bâtiment principal, au deuxième étage, un appartement Duplex en cours d'aménagement comprenant : au deuxième, une pièce à aménager avec escalier interne donnant au troisième dans des pièces en cours d'aménagement dans une partie des combles.

Et les soixante-trois / millièmes (63/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Dans le bâtiment principal, au deuxième étage, un comble aménageable comprenant au deuxième un escalier, au troisième, dans les combles un plateau à aménager.

Et les cent vingt-huit / millièmes (128/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Dans le bâtiment principal, au rez-de-chaussée, un parking (à l'intérieur) comprenant : des stationnements et une cave donnant par un escalier interne dans le jardin (lot 6).

Et les soixante-cinq / millièmes (65/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Dans le bâtiment principal, au rez-de-chaussée, un parking (à l'intérieur) comprenant des stationnements.

Et les trente-deux / millièmes (32/ 1000èmes) des quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales.

Selon règlement de copropriété dont état descriptif de division dressé par Maître Christine BESSE-SABATIER, Notaire à SAINT-FLOUR en date du 30/11/2022 portant création de 12 lots numérotés de 3 à 14 après attestation rectificative et publié au service de la publicité foncière d'Aurillac, le 30.01.2023, volume 2023 P numéro 759.

Le lot numéro 4 ayant été vendu le 30.11.2022 par acte notarié de Maître Christine BESSE-SABATIER.

En un seul lot d'enchère sur la mise à prix de 100.000,00€ (cent mille euros)

Saisis aux requêtes poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT FLOUR, société coopérative de crédit à capital variable, inscrite au RCS d'AURILLAC sous le numéro 441 139 516, dont le siège social est, 10 cours Spy des Termes 15 100 SAINT FLOUR agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

Ayant pour avocat, la **SCP MOINS, société d'avocats au Barreau d'AURILLAC agissant par Maître Claire SERINDAS** domiciliée, 7, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC.

SUR

Suivant commandement de payer valant saisie du ministère de la SARL AURAHUIS à SAINT-FLOUR, en date du 14 mai 2024 publié, pour valoir saisie au service de la publicité foncière d'Aurillac le 23 mai 2024 volume S n° 7.

En vertu de la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu par Maître Christine BESSE-SABATIER, notaire à SAINT FLOUR (Cantal), 1, bis Rue Etienne Mallet, en date du 25 mars 2016 portant prêt de la somme de 213.539 € remboursable sur 240 mois au taux d'intérêt fixe de 2,10 % l'an, dont le remboursement est garanti par un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle pris sur les biens ci-après publiés au service de la publicité foncière d'AURILLAC le 14 avril 2016 volume 2016 V n°382 ayant effet au 15 mars 2040,

Pour avoir paiement de la somme de **143.278,78 €**, montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires, selon décompte arrêté au 06.09.2023 se décomposant comme suit :

Prêt de 213.539 € n°AE01241599

Décompte à la date d'exigibilité soit au 18.05.2021

- capital restant dû au 18.05.2021 (I)	-176.640,83 €
- échéances de retard se décomposant en :	-10.514,74 €
-capital : (II)	- 7.402,79 €
-intérêts : (III)	- 2.844,83 €
-assurance : (IV)	- 267,12 €
- intérêts courus arrêtés au 18.05.2021 (V)	-217,00 €
-assurance courue arrêtée au 18.05.2021 (VI)	-2,93 €
- indemnité conventionnelle de 7 % :	<u>-1.854,72 €</u>
TOTAL :	-189.230,22 €

Décompte au 06.09.2023 :

- Capital :	
- solde dû au 18.05.2021 (I+II) :	-184.043,62 €
- remboursement du 19.05.2021 au 06.09.2023	46.268,40 €
- régularisation du 19.05.2021 au 06.09.2023	<u>- 220,41 €</u>

Sous total capital : -137.995,63 €

- Intérêts :	
- solde dû au 18.05.2021 (III+V) :	- 3.061,83€
- courus du 19.05.2021 au 06.09.2023	- 19.881,41 €
- remboursement du 19.05.2021 au 06.09.2023	17.660,08 €

Sous total intérêts : - 5.283,15 €

- Assurances : solde dû au 18.05.2021 (IV +VI) :	- 270,05 €
- remboursement du 19.05.2021 au 06.09.2023	270,05 €

Sous total assurance : 0 €

-Frais : solde du au 18.05.2021 :	-1.854,72€
remboursement du 19.05.2021 au 06.09.2023	1.854,72 €

Sous total frais : 0 €

Non compris les intérêts et l'assurance du 07.09.2023 jusqu'à la date effective du paiement,
les frais de recouvrement **pour mémoire**

TOTAL DU SAUF MEMOIRE : 143.278,78 €

-II- Les intérêts et accessoires postérieurs et le coût de ce commandement, sous réserve et sans préjudice de tous les autres dus, droits, actions et frais, offrant de faire le compte de tout, en cas de règlement ;

-III- Tous frais de poursuite postérieurs au présent commandement jusqu'à l'arrêt des poursuites pour le cas où celle-ci interviendrait avant l'adjudication.

Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes :

1°) La constitution de la SCP MOINS, agissant par Maître Claire SERINDAS, avocat à AURILLAC, pour les créanciers poursuivants, avec élection de domicile en son Cabinet et indications que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés ;

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, conformément à l'extrait cadastral ;

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau du Service de la Publicité Foncière d'Aurillac ;

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire d'Aurillac siégeant au palais de Justice de ladite ville (22, place du Square 15000 AURILLAC) ;

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Etant mentionné que :

Assignation a été délivrée au débiteur par exploit de la SARL AURAHUIS, commissaires de justice à SAINT-FLOUR (15) le 18.07.2024 afin de comparaître à l'audience d'orientation tenue devant le juge de l'exécution d'AURILLAC le 12 septembre 2024 qui est en cours de publication en marge du commandement de saisie au service de la publicité foncière.

Le Service de la Publicité Foncière d'Aurillac a délivré un état hypothécaire, faisant suite à un précédemment obtenu.

(Cf. états hypothécaires ci-annexés)

En conséquence, il sera procédé à l'audience des ventes aux enchères du tribunal judiciaire d'AURILLAC, sis palais de justice 22 place du Square, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, au jour fixé par le juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens/droits immobiliers désignés ci-après et décrits dans le procès-verbal descriptif dressé par la SARL AURAHUIS, agissant par Maître MASSOUBRE, commissaire de justice à SAINT-FLOUR en date du 19 juin 2024 ci-après en annexe aux présentes.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS ET INDICATIONS CADASTRALES :

Sur la commune de SAINT-FLOUR (15100)

Dans un ensemble immobilier complexe de trois étages, une propriété bâtie et non bâtie située 38 avenue du Docteur MALLET et 7, avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR comprenant :

1/ un immeuble à usage d'habitation composé d'un jardin et d'une cour :

2/ un terrain attenant (coté avenue du Lioran)

Sous les références cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance
AN	9	38, avenue du Docteur Mallet	00 ha 07 a 16 ca

LOTS N°3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communauté et mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Suivant acquisition en date du 25 mars 2016 publiée à la conservation des hypothèques d'Aurillac le 14 avril 2016 sous les références suivantes :1504P01 Vol 2016 P n°2007.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude à la Conservation des Hypothèques.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puisse être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L 322-10 alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution qui dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

SERVITUDES :

L'état hypothécaire sur formalités ne mentionne aucune servitude.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :

Il résulte du procès-verbal descriptif du ci-après annexé que l'immeuble d'habitation est occupé en partie.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant ou de l'Avocat du poursuivant rédacteur du présent cahier des charges.

REGLEMENT DE COPROPRIETE, EDD, CCV :

L'immeuble dont dépend les lots a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété dressé par Maître Christine BESSE-SABATIER, Notaire à SAINT-FLOUR en date du 30/11/2022 portant création de 12 lots numérotés de 3 à 14 après attestation rectificative et publié au service de de la publicité foncière d'Aurillac, le 30.01.2023, volume 2023 P numéro 759.

NOTIFICATION AU SYNDIC DE COPROPRIETE :

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67 - 223 du 17 mars 1967, l'article 6 (modifié par Décret n°2020-834 du 2 juillet 2020 - art. 7), l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès que la sentence d'adjudication définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot et de la fraction de lot, les noms, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 55) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir et la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

CLAUSES SPECIALES

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

L'extrait cadastral modèle 1 et un plan cadastral sont annexés.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENERGETIQUES

Le dossier de diagnostic technique daté du 19.06.2024 a été dressé par le cabinet SOCOBOIS.

L'avocat poursuivant insère éventuellement la présente fiche de renseignements à titre documentaire et dégage toutes responsabilités sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ladite fiche, l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de la vente.

L'acquéreur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant de ses mandataires, notamment avocats et huissiers, pour absence d'information défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur.

Les différents diagnostics énumérés ci-dessus sont annexés au présent cahier des conditions de vente pour ceux qui ont peut-être établis. Si d'autres diagnostics parviennent au poursuivant avant la vente, ils feront l'objet d'une annexion complémentaire ultérieure.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il sera déposé une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie par le greffe du tribunal. La réponse sera éventuellement annexée par insertion au présent cahier des conditions de vente.

Lorsque le bien mis en vente est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ou susceptible de le devenir, il est précisé à l'adjudicataire que l'administration concernée peut faire jouer son droit de préemption.

Selon la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 108, le titre 1^o du livre 6 du code de la construction et de l'habitation est complétée par un chapitre 6 relatif aux « dispositions applicables en matière de saisie immobilière du logement principal » ainsi rédigé :

Article L.616 :

« En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat. »

CLAUSE SPECIALE RELATIVE AU PAIEMENT DU PRIX ET DES INTERETS

L'adjudicataire ne pourra invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du jugement d'adjudication par le greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de la vente.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les dispositions qui précèdent ont été réunies par l'avocat poursuivant, à l'aide des renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

L'immeuble ci-dessus désigné est ainsi mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, n° du plan, contenance, celle-ci excéda tel 1/20^{ème}, origine de propriété et autres énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents, et surtout auprès des services de l'urbanisme.

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire ou l'acquéreur.

REMUNERATION DU CREANCIER POURSUIVANT : LA DISTRIBUTION DU PRIX

L'article R.331-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoient que : « *la distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la diligence du créancier saisissant ou, à défaut du créancier le plus diligent ou du débiteur.* »

L'article R.331-2 du code des procédures civiles d'exécution précise que : « *les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres.* »

Dans le cadre du présent dossier, il est convenu qu'en complément des émoluments tarifés, dus aux divers avocats intervenants dans la distribution du prix, l'avocat du créancier poursuivant la distribution du prix aura droit à une réelle rémunération pour toutes les diligences qui lui incombent.

Les rétributions ci-dessus seront rendues par privilège de frais de justice sur les fonds à répartir.

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation aura lieu **le jeudi 12 septembre 2024 à 9h30**

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

II. Il est renvoyé au cahier des conditions de vente du règlement intérieur national des avocats, annexé ci-après pour le surplus.

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'avocats exerçant près le tribunal judiciaire d'AURILLAC.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal judiciaire d'AURILLAC pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication ce domicile sera élu de droit au cabinet de l'Avocat qui aura poussé la dernière enchère.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du tribunal judiciaire d'AURILLAC.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants cause.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

100. 000,00 € (cent mille euros) en un seul lot d'enchère sur les biens suivants :

Sur la commune de SAINT-FLOUR (15100)

Dans un ensemble immobilier complexe de trois étages, une propriété bâtie et non bâtie située 38 avenue du Docteur MALLET et 7, avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR comprenant :

1/ un immeuble à usage d'habitation composé d'un jardin et d'une cour :

2/ un terrain attenant (coté avenue du Lioran)

Sous les références cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance
AN	9	38, avenue du Docteur Mallet	00 ha 07 a 16 ca

LOTS N°3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14.

Ainsi fait et dressé par Maître Claire SERINDAS, avocat poursuivant

SOUS TOUTES RESERVES UTILES

Fait à Aurillac

Le

Me Claire SERINDAS

PIECES JOINTES :

- Matrice cadastrale et plan.
- PV descriptif de la SARL AURAHUIS en date du 19.06.2024
- Diagnostics
- Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière

ANNEXES

Annexe 1 – Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière

Historique : Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009 - Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012.

Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des barreaux du 17-11-2018, Publiée par Décision du 13-02-2019 – JO 7 mars 2019.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE ³⁴

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

³⁴ Mis à jour en 2008 au vu :

- de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3)
- du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*